

Rep. : 2010/926

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2010.

4° Chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'ETAT DU ROYAUME DU MAROC, représenté en Belgique par Monsieur l'Ambassadeur de l'Etat du Royaume du Maroc, dont les bureaux sont situés 29, boulevard Saint-Michel, 1040 Bruxelles,

Partie appelante, représentée par Maître Fatima Omari, avocate à Seraing, qui ne comparaît pas.

Contre:

Madame R A

Partie intimée, représentée par Maître Jacques Bourgaux, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Le jugement dont appel, prononcé le 19 juin 2007, a été signifié le 12 septembre 2008, en sorte que l'appel formé par requête déposée le 9 octobre 2008, régulier en la forme, est recevable.

II. LA PROCEDURE.

1. Le 7 janvier 2009, une ordonnance de mise en état de la cause, prononcée conformément à l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire, a aménagé le calendrier d'échange des conclusions et fixé la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 février 2010.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs conseils respectifs le 13 janvier 2009.

Les conseils des parties ont échangé et déposé leurs conclusions respectives dans les délais qui leur avaient été impartis de la sorte.

Toutefois, suite à une erreur de retranscription de la date d'audience dans son agenda, le conseil de l'appelante n'a pas comparu à l'audience publique du 17 février 2010 à laquelle, conformément à l'ordonnance précitée, la cause a été plaidée par le conseil de l'intimée qui a déposé son dossier ; elle a ensuite été prise en délibéré après que la clôture des débats ait été prononcée.

2. Le 24 février 2010, le conseil de l'appelant a déposé une requête en réouverture des débats.

Cette demande est motivée par la circonstance que son absence à l'audience ne procède aucunement d'une quelconque volonté dilatoire, et que la réouverture des débats sollicitée ne pourrait nuire en rien aux intérêts de l'intimée.

Elle se justifierait également par le fait que cette partie a déposé, lors de l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré, deux nouvelles pièces non inventoriées, en sorte que le principe général des droits de la défense commande que le conseil de l'appelant puisse s'expliquer sur le contenu de ces pièces.

Le dossier de la partie appelante a été joint à la requête en réouverture des débats.

Le conseil de la partie intimée a fait connaître ses observations par courrier du 5 mars 2010. S'il s'oppose à la réouverture des débats, il marque en revanche accord sur le dépôt du dossier, conforme à l'inventaire annexé aux conclusions régulièrement échangées au cours de la mise en état de la cause.

3. L'article 772 du Code judiciaire dispose que « si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a pas été prononcé, demander la réouverture des débats. »

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en ce sens formulée par le conseil de l'appelant, qui ne repose pas sur la découverte, en cours de délibéré, d'un fait nouveau et capital, mais est justifiée par son défaut de comparution à l'audience à laquelle la cause a été régulièrement fixée.

4. Les deux pièces déposées à l'audience par le conseil de l'intimée sont l'une, la preuve de la remise par la voie diplomatique de l'acte introductif d'instance, et l'autre, l'acte de signification, en date du 12 septembre 2008, également par la voie diplomatique, du jugement dont appel à l'**Etat du Royaume du Maroc**.

Aucune de ces deux pièces n'est de nature à porter atteinte aux droits de la défense de l'appelant.

La production de l'acte de signification du jugement dont appel a été demandée à l'audience par la Cour pour s'assurer de la pertinence de l'argumentation soulevée par le conseil de l'intimée¹ selon lequel la question litigieuse de la nature contractuelle – et non statutaire – des relations des parties serait couverte par l'autorité de la chose jugée, du fait que le jugement du 19 juin 2007 l'aurait définitivement tranchée dans le sens soutenu par l'intimée.

Il résulte de l'appel régulièrement formé de ce jugement dans le délai d'un mois à dater de la signification de celui-ci que la solution retenue par les premiers juges n'est pas revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée entre les parties, en sorte que cette question a été régulièrement déférée à la Cour, qui s'attachera à la trancher en ayant égard aux conclusions et dossiers des parties.

5. La requête en réouverture des débats est donc rejetée comme non fondée.

III. LES FAITS.

1. Le litige entre les parties se situe dans le cadre de la politique mise en œuvre de longue date par le Royaume du Maroc en faveur de ses ressortissants à l'étranger à l'effet de leur fournir une assistance culturelle, sociale, économique et juridique.

Une note d'instructions conjointes datée du 2 décembre 1991 a décrit la situation et les attributions des Conseillers et Attachés sociaux affectés à la réalisation de cette politique².

¹ en page 20 de ses conclusions de synthèse.

² dossier de l'appelant, pièce 14.

2. Leur situation statutaire est décrite en ces termes ³ :

« Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2.91.98 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère des Affaires de la Communauté Marocaine à l'Étranger, les Conseillers et les Attachés sociaux relèvent dudit Département.

Ils sont nommés parmi les cadres dudit Ministère ou parmi les cadres d'autres Départements, classés aux échelles de rémunération n° 10 ou 11. Ils doivent disposer d'une formation adéquate et d'une connaissance justifiée du traitement des dossiers relatifs à l'émigration.

Ils sont, durant l'exercice de leurs fonctions, mis en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Étrangères, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Étant donné l'importance et la diversité de leurs attributions, les Conseillers et les Attachés sociaux ont, par assimilation, le statut diplomatique. Ils bénéficient de tous les avantages qui en découlent et en assument toutes les obligations.

Les Conseillers sociaux sont affectés auprès des Missions diplomatiques et les Attachés sociaux auprès des Postes consulaires et ce, après accord du Ministère des Affaires de la Communauté Marocaine à l'étranger et du Ministère des Affaires Étrangères. Ils sont notés par le chef de Mission diplomatique ou Poste consulaire auprès duquel ils sont affectés. (...) »

3. **Madame A** est née le 1964 au Maroc.

Elle est arrivée en Belgique en 1975, où elle a résidé sans discontinuer depuis lors ⁴ et a fait des études universitaires au terme desquelles elle a obtenu, en 1990, un diplôme de licenciée en sciences politiques.

Elle a la nationalité belge.

4. Après ses études, elle a effectué un stage d'une durée de six mois au Maroc, à Rabat, auprès du Ministère chargé des Affaires de la Communauté Marocaine.

L'appelant produit ⁵ la preuve de la rémunération de ce stage, supportée par la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1992.

Les parties ne précisent pas la date à laquelle ce stage a pris fin. Il peut toutefois être déduit de la durée de six mois dudit stage qui a été mentionnée sur la notice individuelle précitée et des pièces établissant la rémunération de ce stage pour l'année 1992 ⁵, que celui-ci a dû se terminer au plus tard fin mars 1993, une indemnité de frais de transport de Casa à Rabat en janvier 1993 étant encore réglée à l'intéressée le 19 mars 1993.

³ en pages 2 et 3 de ladite note d'instructions conjointes.

⁴ voir le certificat de résidence avec historique des adresses : dossier de l'intimée, p. 36.

⁵ pièce 3 : voir l'attestation du 11 novembre 1992 et le bordereau de paiement joints à la notice individuelle établie en 2004 par ladite Fondation et remplie par l'intéressée.

5. La fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger consiste, selon la loi Marocaine n° 19-89 du 13 juillet 1990 ⁶, en une « institution à but non lucratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière » dont le siège est établi à Rabat (article 1) et dont l'objet social est « d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux avec leur patrie des Marocains résidant à l'étranger et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration » (article 2).

Son comité directeur est composé par des représentants des divers ministères de l'État du Royaume du Maroc et des représentants de divers groupements économiques et sociaux.

6. Par télex du 9 juillet 1993 ⁷, le Ministre délégué auprès du Ministre chargé de la Communauté Marocaine à l'Étranger a fait savoir à l'ambassade du Maroc à Bruxelles qu'il marquait son accord sur le recrutement de Madame R A en tant qu'assistante sociale auprès de cette mission, sa prise de service étant fixée au 1^{er} juillet 1993.

Aucun contrat de travail écrit n'a été établi à cette occasion.

Les parties divergent sur les conditions et les circonstances du recrutement de l'intimée. Cette question sera tranchée infra ⁸.

6. 1. L'appelant soutient qu'après avoir travaillé en qualité de stagiaire au cabinet du Ministre chargé des Affaires de la Communauté Marocaine et par ailleurs président de la Fondation Hassan II, l'intimée a été recrutée au Maroc par ladite Fondation, le 1^{er} juillet 1993, comme assistante sociale par décision du Ministre délégué auprès du Premier Ministre du Royaume du Maroc chargé de la Communauté Marocaine à l'étranger.

Il produit à cet effet un télex daté du 16 juin 1993 ⁹ adressé par ce Ministre délégué à l'ambassade du Maroc en Belgique, libellé en ces termes :

« Suite aux différents entretiens entre nos services respectifs et à l'audience que vous avez bien voulu accorder à Mlle A R, honneur de vous confirmer sa prise en charge par la Fondation en qualité d'assistante sociale près de votre service social. Stop. Prière me faire connaître la date de prise de service de l'intéressée. Stop. »

Le télex précité ⁷ du 9 juillet 1993 confirmait la date d'entrée en service de l'intéressée.

6. 2. Le conseil de l'intimée soutient quant à lui qu'il s'agit là du recrutement, par l'État du Royaume du Maroc, d'un agent local dans le pays où il exerce ses fonctions, c'est-à-dire sans statut diplomatique et hors de la fonction publique marocaine.

⁶ dossier de l'appelant, pièce 17. On la désignera infra par « la Fondation Hassan II ».

⁷ dossier de l'intimée, pièce 1.

⁸ aux feuillets 11 à 16 du présent arrêt.

⁹ dossier de l'appelant, pièce 10.

7. À partir de cette date, l'intimée occupa un bureau au sein de la représentation officielle du Royaume du Maroc en Belgique, dans les bureaux de l'ambassade du Maroc à Bruxelles¹⁰.
8. Il n'est pas contesté qu'elle a été en charge, dans le cadre de l'exercice des fonctions précitées, d'une série de dossiers en relation avec l'Union européenne, qu'elle a traités de juillet 1993 à octobre 1996 : immigration, libre circulation des personnes, accords de Schengen, suivi de certaines affaires concernant des travailleurs Marocains devant la Cour européenne de Justice, accord d'association avec l'Union européenne, etc.¹¹
9. En date du 27 septembre 1996, il a été décidé, sur instruction de l'ambassadeur du Royaume du Maroc à Bruxelles, d'affecter dorénavant **Madame A** au Consulat général du Maroc à Bruxelles, où elle a été affectée au service de l'Attaché social, à dater du 1^{er} octobre 1996¹².

Il n'est pas contesté que dans le cadre de ses attributions au service social du Consulat général du Maroc, elle a été chargée de diverses manifestations culturelles et du suivi des dossiers d'une série de commissions et de groupes de travail consacrés à la coopération des deux États en matière civile, en matière de sécurité sociale, d'extradition, de politiques d'intégration et d'immigration, ainsi qu'à la problématique des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Elle a participé, en qualité d'Attachée sociale à l'ambassade du Maroc, à diverses commissions.

Le dossier produit aux débats par le conseil de l'intimé indique que celle-ci a, au fur et à mesure de l'évolution de sa carrière au sein tout d'abord de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles, et ensuite, du Consulat du Maroc, revêtu plusieurs titres :

- Les attestations de paiement de sa rémunération mensuelle – qui a été invariablement fixée à hauteur du montant net de 60.000 FB – établies par l'agent comptable près de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles mentionnent qu'elle est « employée auprès de ce Poste »¹³, et la qualifient ensuite de « Membre de la Mission Culturelle »¹⁴.
- Un courrier du 15 juin 1995 du Comité directeur international sur la promotion économique des femmes rurales lui est adressé à l'ambassade du Maroc, avec le titre de « Secrétaire Conseiller aux Affaires Sociales »¹⁵.

¹⁰ Ce fait est constaté en page 4 des conclusions de synthèse de l'appelant.

¹¹ dossier de l'intimée, pièce 8.

¹² dossier de l'intimée, pièce 2.

¹³ dossier de l'intimée, pièces 3 et 4.

¹⁴ dossier de l'intimée, pièce 5.

¹⁵ dossier de l'intimée, pièce 10.

10. Il semble qu'à tout le moins à dater du mois de mars 2000, elle ait ensuite revêtu le titre d'Attachée sociale à l'Ambassade du Maroc, cette dénomination ressortant de divers documents officiels établis à l'occasion des commissions et travaux auquel elle a participé pour le compte de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles¹⁶.
11. Le 3 août 2004, l'Ambassadeur du Royaume du Maroc à Bruxelles adressa au Ministre marocain des Affaires Étrangères et de la Coopération un courrier lui demandant, dans le cadre du redéploiement du personnel local, l'autorisation de « procéder au recrutement de **Madame A** en qualité d'agent local chargé de la presse et des relations publiques »¹⁷.
12. La rémunération de l'intéressée étant restée inchangée depuis son entrée en service, celle-ci soutient avoir entrepris, dès l'année 2002-2003, des démarches auprès de l'ambassadeur pour que sa situation soit régularisée conformément au droit du travail belge¹⁸.
- Un courrier du 18 juin 2004 adressé par l'ambassadeur du Maroc à Bruxelles au président délégué de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger s'est fait l'écho de cette revendication¹⁹.
13. Il ressort du dossier de l'appelant qu'à tout le moins à partir du mois de janvier 2004, la rémunération de l'intimée, qualifiée de «collaborateur» a été payée par ladite Fondation au titre des salaires, indemnité et taux de chancellerie du personnel affecté en Belgique, toujours à hauteur de l'équivalent en euros de la somme de 60.000 FB (soit environ 16.500 dirhams, selon le cours du change)²⁰.
14. En date du 26 novembre 2004, **Madame A** s'est vu proposer un contrat de travail à conclure avec la Fondation Hassan II²¹, la recrutant en qualité de « correspondant auprès de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles » à dater du 1^{er} avril 2004 pour une «durée indéterminée», et «conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée» (sic), sans reprise de son ancienneté, contrat qui est soumis, d'après l'économie de ses dispositions en matière de préavis et de sécurité sociale, à la loi marocaine.
- Le 17 décembre 2004, elle s'ouvrit auprès de l'Ambassadeur du Royaume du Maroc à Bruxelles des réticences qu'elle nourrissait par rapport au projet de contrat qui lui avait été soumis²², ce qu'elle fit également, par lettre du 5 janvier 2005, auprès du Ministre délégué chargé de la communauté marocaine à l'étranger²³.

¹⁶ dossier de l'intimée, pièces 11, 12, 13, 13 bis, et 13 ter.

¹⁷ dossier de l'intimée, pièce 14, les mots soulignés l'étant par la Cour.

¹⁸ conclusions du conseil de l'intime, page 3, point B.

¹⁹ dossier de l'appelant, pièce 11.

²⁰ dossier de l'appelant, pièces 5 à 8.

²¹ dossier de l'intimée, pièce 15.

²² dossier de l'intimée, pièce 19.

²³ dossier de l'intimée, pièce 20.

15. L'ambassadeur du Maroc à Bruxelles transmet, par courrier du 17 janvier 2005, un courrier de l'intéressée à l'attention du président délégué de la Fondation Hassan II, par lequel elle sollicitait une série d'explications au sujet du projet de contrat soumis à sa signature²⁴.
16. Ces revendications furent ensuite relayées par son conseil dans deux courriers datés des 3 et 11 avril 2005²⁵.
- Il n'y fut réservé aucune suite et le projet de contrat proposé par la Fondation Hassan II ne fut par conséquent jamais signé.
17. Citation introductive de la présente procédure fut lancée le 4 août 2005 devant le Tribunal du travail de Bruxelles.
- Les relations des parties s'envenimèrent ensuite progressivement et furent émaillées d'une série d'incidents, parmi lesquels la suspension du paiement de sa rémunération qui la contraignit à agir en référé pour obtenir le paiement de celle qui lui était due de septembre 2006 à janvier 2007 et qui lui fut finalement réglée le 15 février 2007²⁶.
18. Par un courrier recommandé confié le 1^{er} juillet 2008 à la poste à Bruxelles²⁷ et établi sur papier en-tête du « Royaume du Maroc - Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger », adressé à **Madame A** sous couvert de l'Ambassadeur du Royaume du Maroc à Bruxelles, l'intéressée fut avisée de sa mutation au siège de ladite Fondation à Rabat, ayant été décidé de mettre fin à sa mission en Belgique, en raison des manquements qui lui sont reprochés dans son exécution, griefs que l'intimée conteste.
19. En date du 8 octobre 2008, un courrier de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles signifia à l'intéressée qu'elle n'avait plus le droit « en sa qualité d'agent de la fondation Hassan II » d'accéder aux locaux de la chancellerie, et ce, suite à son rappel par la Fondation²⁸. Une semaine plus tard, une lettre du 14 octobre 2008 adressée à l'intimée par le secrétaire général de la Fondation Hassan II²⁹ la mettait en demeure de rejoindre son poste dans un délai de huit jours, à défaut de quoi elle serait considérée comme étant en position d'abandon de poste.
20. La rupture des relations professionnelles fait l'objet d'une autre action, dont le tribunal du travail de Bruxelles a été saisi par citation du 6 octobre 2009, et qui est actuellement pendante devant ce Tribunal.

24 dossier de l'appelant, pièce 18.

25 dossier de l'intimée, pièces 21 et 22.

26 dossier de l'intimée, pièces 23 et 24.

27 dossier de l'intimée, pièce 25.

28 dossier de l'intimée, pièce 30.

29 dossier de l'intimée, pièce 29.

IV. LE JUGEMENT.

Les premiers juges ont déclaré l'action recevable et rouvert les débats pour statuer sur le fondement des demandes de **Madame A**

Le jugement dont appel a écarté l'exception d'irrecevabilité opposée à cette action par l'**État du Royaume du Maroc** qui soutient n'être pas l'employeur de l'intéressée, en sorte que celle-ci ne disposerait pas de l'intérêt requis par l'article 17 du Code judiciaire pour agir contre lui.

Les premiers juges ont en effet considéré que l'intéressée démontrait l'existence des éléments constitutifs (travail – rémunération – lien de subordination) du contrat de travail qui la liait à l'Etat défendeur et non à la Fondation Hassan II que celui-ci désigne comme étant l'employeur de la demanderesse.

V. L'APPEL.

1. Le conseil de l'appelante demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de débouter l'intimée de tous ses chefs de demande.

1.1. Il fait tout d'abord valoir que contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, l'unique employeur de l'intimée a été, dès l'origine, la Fondation Hassan II.

C'est cette Fondation qui a, au terme de son stage, recruté l'intéressée au Maroc pour la muter ensuite comme assistante sociale auprès de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles, ce que confirmerait la notice individuelle dont il a été question supra.

C'est encore cette Fondation qui a, tout au long des relations de travail, supporté le paiement de la rémunération de l'intéressée, étant indifférent à cet égard, selon l'appelant, que celle-ci lui ait été payée, pour des raisons pratiques évidentes, via l'agence comptable de l'Ambassade, qui s'est bornée, ce faisant, à fournir un support administratif, sans plus, et ce, à la différence des agents locaux, seuls à être rémunérés par l'Ambassade.

Le conseil de l'appelant en veut pour preuve que c'est encore et toujours à la Fondation que l'intimée s'est adressée, à de multiples reprises, et notamment par le courrier précité du 18 juin 2004, pour obtenir la révision de son salaire. De même, c'est à la Fondation que l'intéressée s'est adressée pour contester les modalités du nouveau contrat qui lui était proposé et qui avait été accepté par une vingtaine de ses correspondants à l'étranger.

Enfin, le fait que l'Ambassadeur a, par son courrier précité du 3 août 2004, demandé à pouvoir procéder au recrutement de l'intimée en qualité d'attachée de presse viendrait démontrer qu'elle n'avait pas été engagée comme agent local par l'Ambassade en 1993.

- 1.2. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait la qualité d'employeur dans le chef de l'appelant, son conseil soutient que le privilège d'immunité de juridiction dont jouit **l'État du Royaume du Maroc** doit conduire au même constat d'irrecevabilité de l'action dirigée contre lui.

Il est soutenu à cet égard que la relation de travail existant entre un fonctionnaire d'ambassade et l'Etat accréditant, dont celui-ci a, comme en l'espèce, la nationalité, ressortit à l'activité de puissance publique dudit Etat, pour laquelle il bénéficie de l'immunité de juridiction, comme l'a reconnu dans un cas analogue une décision judiciaire du 26 janvier 2006 du Kantonrechter de Rotterdam³⁰.

Il doit en être conclu, dans la thèse soutenue par l'appelant, qu'au cas où celui-ci devrait être tenu pour l'employeur de l'intimée, suite à sa mutation dans le cadre des « Instructions conjointes » dont question supra, celle-ci relevait des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de celle du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Le télex de juin 1993 l'ayant affectée à l'Ambassade du Maroc à Bruxelles est une décision administrative, acte typique du pouvoir gouvernemental qualifié de « *iure imperii* », l'acte de nomination pouvant prendre plusieurs formes : une décision d'affectation par message, comme en l'espèce, un contrat de travail fonctionnel, ou une décision d'affectation d'un fonctionnaire de statutaire.

- 1.3. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, force serait de constater qu'en tout état de cause **Madame A** reste en défaut de démontrer l'existence d'un des éléments constitutifs du contrat de travail dont elle se prévaut, en l'espèce l'octroi d'une rémunération dont elle établirait que **l'État du Royaume du Maroc** en est le débiteur (Cass., 6 mars 2000, J.T.T., 2000, 227), en sorte qu'à défaut de pouvoir rapporter cette preuve, son action devrait être déclarée non fondée.

2. Le conseil de l'intimée demande quant à lui à la Cour de confirmer l'analyse faite par le premier juge des exceptions d'irrecevabilité opposées à l'action. Il invite la Cour, contrairement à la demande de l'appelant de renvoyer dans ce cas la cause au premier juge, à se saisir de son pouvoir d'évocation et à déclarer fondées les demandes ainsi libellés au dispositif de ses conclusions de synthèse, par lesquelles il postule la condamnation de l'appelant :

2. 1. À déclarer à l'ONSS les rémunérations (qualifiées à tort d'indemnités) payées à l'intimée sur la base d'une rémunération brute de 2.327,71 € correspondant à un montant net de 1.500 € (sous réserve du calcul des indexations, à titre principal entre le 1^{er} juillet 1993, date de l'engagement jusqu'au 8 octobre 2008, date de la rupture du contrat de travail et, à titre infiniment subsidiaire, entre le 1^{er} août 2000 et le 8 octobre 2008.

2. 2. À payer à l'intimée un montant provisionnel de 25.000 €, en réparation du préjudice subi en raison de l'absence de régularisation desdites cotisations dues à l'ONSS, à défaut d'y avoir procédé dans un délai de trois mois à dater du prononcer de l'arrêt.
2. 3. À payer à l'intimée le double pécule de vacances sur les montants mensuels bruts de 2.327,71 €, correspondant au montant net de 1.500 € (sous réserve du calcul d'indexations) :
- à titre principal, pour la période du 1^{er} juillet 1993 jusqu'au 8 octobre 2008, soit un montant provisionnel brut de 31.891,56 € (sous réserve), à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut ;
 - à titre infiniment subsidiaire, pour la période du 1^{er} août 2000 au 8 octobre 2008, soit un montant provisionnel brut de 17.692,53 €, sous réserve.

Acter les réserves explicites de l'intimée quant aux éventuels décomptes complémentaires liés aux indexations pour la période de régularisation des pécules de vacances retenue par la Cour et renvoyer la cause au rôle particulier pour le surplus sur ce point.

2. 4. À payer à l'intimée une somme provisionnelle de 10.000 € à valoir sur les indexations sur les rémunérations brutes de 2.327,71 € :
- à titre principal, pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 8 octobre 2008 ;
 - à titre infiniment subsidiaire, pour la période du 1^{er} août 2000 au 8 octobre 2008

Acter les réserves quant aux décomptes d'indexations plus précis pour les deux hypothèses envisagées.

2. 5. À payer à l'intimée les dépens des deux instances, liquidés au total à la somme de 12.411,31 €, compte tenu des indemnités de procédure d'instance et d'appel chiffrées, pour chacune d'entre elles, à la somme de 6.000 €.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL.

A. L'identification de l'employeur.

1. Le dossier produit aux débats par l'intimée démontre que **l'État du Royaume du Maroc**, qu'elle désigne comme son employeur, a bien d'emblée revêtu cette qualité, et non la Fondation Hassan II qui, contrairement à ce que soutient l'appelant n'a exercé vis-à-vis de celle-ci aucune autorité, pas davantage qu'elle n'a eu la possibilité d'exercer à son égard un tel pouvoir, même si, mais à partir de 2004 seulement, cette Fondation a été chargée, en lieu et place de l'appelant, de lui payer directement sa rémunération.

- 1.1. Il ne ressort pas des pièces établies au moment de l'engagement de l'intimée, en juillet 1993, qu'elle aurait été recrutée par la Fondation Hassan II et mutée par cette dernière auprès de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles.

En effet **Madame A** ne faisait à cette date pas partie du personnel de cette Fondation, ni comme agent temporaire ou permanent, ni même comme stagiaire puisque, comme relevé supra, son stage était terminé depuis trois mois lorsque, par le télex précité du 9 juillet 1993, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communauté marocaine à l'étranger a autorisé son recrutement comme assistante sociale auprès de la mission de l'ambassade du Maroc à Bruxelles.

- 1.1.1. La notice individuelle qui sera dressée, de longues années plus tard, par la Fondation Hassan II mentionne que l'intéressée a été recrutée « par décision ». L'appelant ne produit toutefois à son dossier aucune décision de la Fondation Hassan II dont il résulterait que ce serait celle-ci qui aurait procédé à son recrutement.

La décision visée n'est autre que celle, prise le 9 juillet 1993, par le Ministre compétent confirmant, par son télex du 16 juin 1993 adressé à l'Ambassadeur du Maroc à Bruxelles que **Madame A**, à qui celui-ci avait accordé audience en son ambassade, que celle-ci pouvait être prise en charge par ladite Fondation comme assistante sociale auprès du service social de ladite ambassade.

- 1.1.2. Cet échange de correspondances démontre au contraire que l'intimée a été recrutée, à Bruxelles, par l'Ambassadeur du Maroc, après s'être adressé auprès de son Ministre de tutelle à l'effet de s'assurer que la rémunération de l'intéressée serait prise en charge par la Fondation Hassan II.

Il s'agit donc bien, comme l'a soutenu le conseil de l'intimée et l'a confirmé le premier juge, du recrutement, en Belgique, d'un agent local, pour pourvoir aux besoins du service social de l'ambassade et de ses missions envers les ressortissants marocains sur notre territoire.

- 1.1.3. La circonstance que sa rémunération ait été prise en charge par un tiers, en l'occurrence la Fondation Hassan II, n'est pas de nature, comme on le verra infra, à propos de l'analyse des éléments constitutifs du contrat de travail³¹, à remettre en question la détermination de la qualité d'employeur que **l'État du Royaume du Maroc** a d'emblée revêtu à l'égard de l'intimée, dès lors qu'un employeur peut parfaitement, sans pour autant perdre cette qualité, déléguer à un tiers le paiement de la rémunération dont il est débiteur envers la personne qui effectue, pour son compte et sous son autorité, des prestations de travail.

2. L'exercice de ce lien d'autorité qui sera exercé, 15 années durant, par l'appelant sur l'intimée est amplement démontré par les nombreuses pièces que produit le conseil de cette dernière et qui ont été commentées supra à l'occasion de l'exposé des faits.
2. 1. On en retiendra que les diverses missions qu'elle a accomplies pour compte d'abord de l'Ambassade du Maroc, et pour le Consulat du Maroc ensuite, l'ont toujours été en fonction des instructions reçues des fonctionnaires attachés à cette représentation diplomatique et aux services consulaires, où, comme l'ont relevé les premiers juges, elle a été active, tour à tour comme « assistante sociale », « secrétaire du Conseiller aux Affaires sociales », « membre du personnel de cette mission », « employée auprès de ce Poste », « membre de la mission culturelle ».

L'on serait bien en peine de trouver, dans le dossier produit aux débats par l'appelant, la moindre pièce qui établirait qu'à un quelconque moment de sa carrière au service et dans les locaux de l'Ambassade, puis du Consulat du Maroc à Bruxelles, **Madame A** aurait reçu des instructions de la Fondation Hassan II pour l'accomplissement des missions qui lui étaient confiées au profit de la communauté marocaine, ni même un document établissant que de telles instructions étaient susceptibles de lui être données par ladite Fondation.

2. 2. Sa rémunération a été payée par l'agent comptable de l'Ambassade et du Consulat services diplomatiques et consulaires, comme le démontrent les preuves de paiement que verse l'intimée à son dossier notamment, à titre d'exemples, pour les années 1994, 1997, 1998, 2000, 2006 et 2007. C'est encore le Consulat du Maroc qui, suite à l'action en référé que celle-ci avait été contrainte de diligenter pour obtenir paiement de ce qui lui était dû, a payé sa rémunération de septembre 2006 à janvier 2007. La circonstance que le coût salarial de cette rémunération a été pris en charge par la Fondation Hassan II n'est qu'une modalité de paiement de la rémunération dont reste débiteur celui qui a exercé sans interruption l'autorité sur les prestations de l'intéressée, en sorte qu'il est indifférent que l'Ambassadeur se soit adressé, par le courrier précité du 18 juin 2004, à ladite Fondation pour obtenir une révision à la hausse du montant de la subvention payée par celle-ci pour couvrir la charge salariale de l'intimée.
2. 3. Ce lien d'autorité s'est encore manifesté lors de la restructuration des services de l'Ambassade à l'effet de redéployer le personnel local, à l'occasion de laquelle l'Ambassadeur a sollicité l'autorisation du Ministre marocain des Affaires étrangères et de la Coopération pour recruter l'intimée en qualité d'agent local aux fins de l'affecter auprès de la mission diplomatique auprès de l'Union européenne, comme attachée de presse et de relations publiques. Il ne ressort d'aucun des dossiers que la Fondation Hassan II soit intervenue à cette occasion d'une quelconque manière lors de la prise de décision de cette nouvelle affectation.

2. 4. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont constaté qu'« il ressort de l'ensemble de ses pièces que, dès son engagement, **Madame R A** a été considérée et traitée comme un membre du personnel de l'Ambassade. À ce titre, l'ambassadeur du Maroc a disposé depuis 1993 du pouvoir de prendre des décisions relatives à l'affectation de [l'intimée], de lui accorder des congés, de lui imposer des obligations de permanence. Il est ainsi établi que, non seulement l'ambassadeur du Maroc avait le pouvoir d'exercer une autorité sur **Madame A** en raison de son appartenance déclarée au personnel de l'ambassade, mais qu'il a également exercé en fait cette autorité en imposant des décisions à [l'intimée]. L'ambassadeur agissant au nom et pour compte du Royaume du Maroc et l'ambassade étant l'organe de l'État accréditant, c'est le Royaume du Maroc qui doit être considéré comme étant l'employeur qui a exercé l'autorité sur [l'intimée] depuis 1993. »

B. L'absence de privilège de juridiction pour les actes de gestion.

Le premier moyen d'irrecevabilité de l'action opposé par l'appelant étant écarté pour les motifs qui viennent d'être développés, il convient à présent d'examiner celui qu'il tire de son immunité de juridiction.

1. Il doit à cet égard être effectuée une importante distinction entre les actes qui relèvent de la puissance publique de l'État accréditant et ceux qui sont qualifiés d'actes de gestion.

Le conseil de l'intimée produit à son dossier une abondante jurisprudence, en particulier des juridictions du travail bruxelloises, qui ont, sur le fondement de cette distinction, reconnu leur compétence pour juger du bien-fondé des actions dont ils ont été saisis par des membres du personnel d'ambassades.

1. 1. Un jugement du tribunal du travail de Bruxelles³² souligne que « le droit international coutumier reconnaît en effet à tout État, dans certaines limites, une immunité qui interdit aux juridictions d'un autre État de le juger sans son consentement. Le fondement en est le respect réciproque de la souveraineté des États. Toutefois, la coutume internationale a progressivement restreint cette immunité aux actes relevant de l'imperium de l'État, c'est-à-dire de l'exercice de sa puissance publique³³. »
1. 2. Dans un arrêt du 6 novembre 1989³⁴, la Cour du travail de Bruxelles avait déjà relevé qu'« en concluant et, ultérieurement, en rompant un contrat de travail, l'État étranger ne met pas en oeuvre la puissance publique mais fait ce que les particuliers peuvent faire et accomplit donc un acte de gestion. »

³² T.T.Bruxelles, 11 janvier 2007, 24^{ème} chambre, R.G.n° 10.756/05, produit en copie au dossier de l'intimée, pièce 35.

³³ J.Verhoeven, note sous Bruxelles, 10 mars 1993, J. T. 1994, 790.

³⁴ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 6 novembre 1989, Chr.Dr.Soc, 1992, 334 : il s'agissait du contrat de travail existant entre un ambassadeur et son chauffeur.

1. 3. Un autre jugement³⁵ souligne que «pour distinguer entre les actes publics et les actes de gestion accomplis par un État, la jurisprudence belge se fonde sur la nature de l'acte, qu'elle considère comme déterminant ; elle examine si l'acte a été accompli par l'État étranger dans l'exercice de sa puissance publique relative à sa représentation, ou s'il est semblable à celui que tout particulier pourrait accomplir », en sorte que « l'engagement et le licenciement d'un employé ne sont pas des actes de gouvernement bénéficiant de l'immunité de juridiction, mais bien des actes de gestion³⁶. »

1. 4. Dans un arrêt plus récent encore, la Cour du travail de Bruxelles³⁷ a synthétisé en ces termes les principes qui gouvernent la matière de l'immunité de juridiction :

« En raison des nécessités de la fonction diplomatique, c'est-à-dire pour permettre aux diplomates d'exercer leur mission et de le faire en toute indépendance, les agents diplomatiques bénéficient de privilèges et d'immunités. Dans le même but, le personnel administratif et technique de la mission dispose lui aussi de privilèges et d'immunités.

Suivant les articles 33. 1 et 37. 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique de la mission sont exemptés des dispositions de sécurité sociale pour autant qu'il ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou qu'ils n'y aient pas de résidence permanente³⁸.

La raison de ce système est que le personnel de l'ambassade, surtout lorsqu'il a la nationalité de l'État accréditant est normalement couvert par un système national de sécurité sociale.

C'est pourquoi les membres du personnel recrutés localement sont soumis aux dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire³⁹. (...).

Les membres du personnel administratif et technique sont : les membres du personnel de la mission employés dans les services administratifs et techniques de la mission (article 1, f de la Convention de Vienne), à tout le moins ceux qui ont une responsabilité intellectuelle, fût-elle minime, dans le travail administratif ou qui peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels, tels que des secrétaires ou des assistants administratifs⁴⁰. Les immunités et privilèges ne sont en effet pas nécessaires, en ce qui concerne les autres membres du personnel : les nécessités de la mission diplomatique ne justifient pas dans ce cas de dérogation, aux règles de droit de l'État accréditaire.

La qualification donnée par l'État accréditant à son employé, et suivie par l'État accréditaire (en Belgique, par le Ministère des affaires étrangères et son service du protocole, ainsi que par le Ministère de l'Intérieur qui délivre une carte d'identité P de membre du personnel administratif et technique de l'ambassade), constitue un élément important, pour déterminer la nature du contrat de travail, mais il ne suffit pas.

Le juge doit juger, c'est-à-dire qu'il doit apprécier, entre autres, les faits et leurs preuves (article 144 et 145 de la Constitution belge et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Il doit donc vérifier la qualification. »

³⁵ T.T.Bruxelles, 21 décembre 2004, R.G. n° 69.072/04, dossier de l'intimée, pièce 33.

³⁶ En ce sens : C.T. Bruxelles, 27 novembre 1996, J.T.T., 1997, 435.

³⁷ C.T. Bruxelles, 19 juin 2007, R.G.n° 47.199, produit en copie au dossier de l'intimée, pièce 34.

³⁸ Cet extrait de l'arrêt comme les suivants mis en exergue de la sorte le sont par la Cour.

³⁹ J. Salmon, Manuel de droit diplomatique, Bruylant, Bruxelles 1994, n° 491, 372.

⁴⁰ J. Salmon, op.cit, n° 518, 389.

2. Appliqués aux circonstances de l'espèce, les principes qui viennent d'être rappelés ci-dessus doivent conduire à écarter l'immunité de juridiction opposée par l'appelant, et ce, pour les motifs suivants.

2. 1. Doit tout d'abord être relevé le fait que **Madame A** a la nationalité belge, même si elle a vraisemblablement conservé la nationalité marocaine de l'État accréditant, et qu'elle réside de façon permanente en Belgique depuis 1975. Il n'est pas fait état de ce qu'elle aurait été mise en possession d'une carte consulaire.

Il a par ailleurs été constaté supra qu'elle a été recrutée en Belgique pour être affectée, en qualité d'agent local, comme assistante sociale dans l'ambassade de l'État du Royaume du Maroc.

2. 2. Il a également été souligné ⁴¹ que la loi marocaine prévoit que les Conseillers et Attachés sociaux sont nommés parmi les cadres du Ministère des Affaires de la Communauté marocaine à l'étranger ou parmi les cadres d'autres Départements, qui sont classés aux échelles de rémunération n° 10 ou 11.

Or, il n'est pas contesté que lors de son recrutement, **Madame A** ne figurait pas parmi le cadre des fonctionnaires de ce Ministère, ni d'un autre Département, ayant tout au plus accompli, quelques mois auparavant, un stage auprès du cabinet du Ministre des Affaires de la Communauté marocaine à l'étranger, stage qui avait pris fin lors de son recrutement en vue de son affectation à l'ambassade du Maroc à Bruxelles et qui ne lui conférait, à l'évidence, aucuns droits au classement dans l'une quelconque des échelles barémiques de rémunération applicables aux fonctionnaires de l'État marocain.

L'appelant ne produit aucun acte de nomination de l'intimée qui établirait qu'elle faisait partie du cadre de ses fonctionnaires et en aurait été mutée vers les services de son ambassade à Bruxelles.

2. 3. Rien n'empêche un État, parallèlement au recours à la mutation de fonctionnaires détachés au sein de son ambassade, de recruter par contrat de travail des agents locaux, comme l'admet d'ailleurs implicitement le conseil de l'appelant lorsqu'il écrit que « l'acte de nomination peut prendre plusieurs formes : une décision d'affectation par message, un contrat de travail fonctionnel, ou une décision d'affectation d'un fonctionnaire de statutaire. »

A défaut pour l'appelant d'établir que l'intimée revêtait la qualité de fonctionnaire statutaire, l'échange de télex des 16 juin et 9 juillet 1993 ne peut être interprété que comme l'autorisation donnée par le ministre compétent à l'Ambassadeur du Maroc à Bruxelles de recourir à l'engagement d'un agent local contractuel pour pourvoir aux besoins du service social de l'ambassade.

⁴¹

au point 2 de la 4^{ème} page du présent arrêt ; voir l'article 2 de la loi marocaine du 29 décembre 2004, publiée au Bulletin officiel du 20 janvier 2005, produit en pièce 41 du dossier de l'intimée.

2. 4. Il doit par ailleurs être rappelé que jusqu'au mois de mars 2000, **Madame A** ne s'est pas vu attribuer le titre d'attachée qui n'a été mentionné qu'à partir de cette époque dans une série de documents relatifs aux missions auxquelles elle a contribué, sans toutefois que cette mention se soit traduite par une nomination en bonne et due forme l'intégrant dans le cadre du personnel statutaire de l'Ambassade ou du Consulat du Maroc, et par l'octroi de la rémunération conforme à l'échelle correspondant à cette fonction.

2. 5. Il s'ensuit que l'intimée ne disposait d'aucune des garanties statutaires et barémiques consacrées par les articles 2, 3, 40 et 42 de la loi marocaine précitée du 29 décembre 2004 et qu'elle ne pouvait par ailleurs prétendre à bénéficier de la sécurité sociale nationale marocaine.

Elle ne dispose dès lors d'aucun autre régime de sécurité sociale que le régime belge.

Par l'arrêt précité du 19 juin 2007, la Cour du travail de Bruxelles souligné à ce propos qu'en règle générale « l'État accréditant doit respecter le droit de l'État accréditaire pour l'exercice des missions diplomatiques ⁴², et doit notamment respecter la législation de sécurité sociale, les actes de la mission diplomatique n'appartenant pas à l'ordre juridique interne de l'État accréditant, en sorte qu'en règle générale, la législation belge relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'applique aux travailleurs occupés en Belgique attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés et qu'en application de cette règle générale, l'appelant devait assujettir l'intimée à la sécurité sociale belge. »

2. 6. Une confirmation indirecte de cette absence d'immunité de juridiction couvrant les prestations des agents contractuels en poste à l'étranger peut encore être trouvée dans le statut du personnel de la fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger dont l'article 4 dispose ce qui suit :

« Les agents dits contractuels locaux sont des travailleurs non permanents engagés à l'étranger par contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, en vue d'y accomplir des prestations auprès de la communauté marocaine.

Le recrutement d'un agent contractuel local est décidé dans le cadre des programmes d'assistance à la communauté marocaine à l'étranger tel qu'ils sont établis régulièrement par la Fondation.

Ses conditions de travail sont régies exclusivement par la législation du travail du pays de résidence et par les stipulations de sa lettre d'engagement. »

Le contrat de travail soumis par cette Fondation à l'intéressée n'ayant toutefois jamais été signé, force est de constater qu'elle a poursuivi ses prestations de travail pour compte de l'appelant dans les liens du contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre duquel elle avait été engagée depuis juillet 1993.

42

J. Salmon, op. cit., n° 188-195, pages 125-127.

2. 7. La référence faite par le conseil de l'appelant au jugement du 26 janvier 2006 du magistrat cantonal de Rotterdam n'est pas davantage pertinente dès lors que, dans l'espèce qui était soumise au juge néerlandais, il s'agissait de la nomination, au Maroc, par l'État marocain, d'une personne de nationalité marocaine qui, à l'époque de sa désignation, était domiciliée dans ce pays, et dont la présence sur le territoire hollandais avait été notifiée aux autorités néerlandaises conformément aux dispositions de la Convention de Vienne, en vertu de quoi lesdites autorités avaient attribué à l'intéressée une carte consulaire à titre de document de séjour.

Toute autre est la situation de l'intimée qui, hormis un bref stage d'une durée de six mois au Maroc, a résidé en permanence en Belgique depuis qu'elle y est arrivée en 1975, dispose de la nationalité belge et habitait à Bruxelles lorsqu'elle a été recrutée en qualité d'agent local contractuel pour être affectée au service social de l'ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles.

2. 8. En conséquence, le second moyen d'irrecevabilité tiré de l'immunité de juridiction, inapplicable en l'espèce dès lors que l'engagement de l'intéressée procède d'un acte de gestion, doit être écarté, en sorte qu'il convient de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action recevable.

C. Les éléments constitutifs du contrat de travail.

1. À défaut de convention des parties sur le droit applicable, le contrat de travail conclu entre l'appelant et l'intimée pour la réalisation des missions qui lui ont été confiées en faveur de l'insertion sociale, économique et culturelle de la communauté marocaine en Belgique, doit être soumis au droit belge.

1.1. L'existence d'un contrat de travail requiert, en droit belge, que soit apportée la démonstration de ces trois éléments constitutifs que sont la prestation d'un travail dans un lien de subordination impliquant l'exercice ou au moins la possibilité de l'exercice d'une autorité par l'employeur, et, enfin, l'octroi d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le premier de ces éléments est incontesté.

Le deuxième est largement établi par les éléments exposés supra établissant non seulement des indices de subordination de l'intimée envers l'appelant, mais encore l'exercice effectif par ce dernier d'une autorité sur ses prestations de travail.

1. 2. L'appelant conteste être le débiteur de la rémunération de l'intimée du fait qu'à tout le moins à partir du mois de janvier 2004, celle-ci lui a été directement versée par la Fondation Hassan II.

Cet argument ne peut être retenu, et ce pour les motifs qui seront énoncés ci-après.

1. 2. 1. Il convient en effet de distinguer l'existence de l'obligation de payer la rémunération et la manière dont s'en acquitte son débiteur.

En effet, selon l'article 1236 du Code civil, celle-ci peut parfaitement être exécutée par un tiers :

« Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, tel qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. »

La Cour de cassation a déduit de cette disposition légale que « si le créancier ne peut, en général, refuser le paiement de la dette qui lui est offert par un tiers, il en est autrement lorsque l'acceptation de cette offre serait de nature à lui occasionner un préjudice. »⁴³

En conséquence, le fait que l'intimée ait accepté⁴⁴ que le paiement de sa rémunération soit effectué par un tiers, en l'occurrence la Fondation Hassan II, et qu'elle ait cherché, par l'entremise de son employeur, à en obtenir la régularisation conformément à la loi belge applicable au contrat de travail n'a pas pour effet de conférer la qualité d'employeur à ladite Fondation, dont il a été dit supra qu'aucun des éléments des dossiers produits par les parties n'établissait qu'elle avait, à un quelconque moment des 15 années durant lesquelles se sont déroulées les relations professionnelles, exercé un quelconque lien d'autorité à son égard.

1. 2. 2. Les juridictions sociales ont fait application à plusieurs reprises de cette disposition du Code civil et des principes qu'elle consacre, soit lorsque le travailleur établit qu'il a deux employeurs⁴⁵, soit lorsque, comme en l'espèce, celui-ci n'a qu'un seul employeur, à savoir « la personne morale qui exerce en son nom propre le pouvoir d'autorité sur la personne du travailleur », la Cour du travail de Bruxelles ayant décidé en pareille occurrence⁴⁶ que « sont sans incidence sur la qualité d'employeur, le fait que le travailleur est affilié au plan de pension d'une autre société du groupe dont est partie la société pour laquelle il preste, le fait qu'il est inscrit sur le « pay-roll » de cette autre société du groupe et qu'elle supporte le coût de sa rémunération. »⁴⁷

⁴³ Cass., 28 septembre 1973, Pas., 1974, 91.

⁴⁴ À dire vrai, elle n'avait d'autre choix.

⁴⁵ En ce sens : C.T. Liège, 4^{ème} chambre, 18 octobre 1995, Chr.Dr.Soc, 1997, 231 ; dans le même sens, dans le cas d'une commune ayant mis à disposition d'une société de logements sociaux l'un de ses fonctionnaires communaux, tout en continuant à assurer la charge de sa rémunération : C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 21 février 2001, J.T.T., 2001, 208, qui a considéré qu'en dépit du paiement de sa rémunération par un tiers, ledit fonctionnaire avait pour employeur la société de logements qui l'occupait.

⁴⁶ C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 19 mars 1997, Chr.Dr.Soc 1998, 503 à 506

⁴⁷ La situation la plus proche de la présente espèce peut être trouvée dans les contrats de travail qui lient les enseignants de l'enseignement libre aux pouvoirs organisateurs, qui restent leur seul et unique employeur en dépit du fait que la rémunération est couverte par une subvention octroyée par la Communauté Française.

1. 2. 3. La référence faite par le conseil de l'appelant à un arrêt du 6 mars 2000 de la Cour de cassation ⁴⁸ ne permet pas de priver de sa pertinence l'analyse qui vient d'être faite, dès lors que si cet arrêt a, en l'espèce, écarté la qualification de contrat de travail qui avait été retenue par le juge du fond, c'est parce que ce dernier l'avait admise sur la base du constat de ce qu'une personne avait fourni certaines prestations pour le compte et sous l'autorité d'une autre, sans avoir constaté pour autant qu'une rémunération avait été convenue.

Or, dans le présent litige, il est incontestable qu'une rémunération a bel et bien été convenue et payée, à hauteur de la somme mensuelle nette de 60.000 FB dont il est indifférent, comme démontré ci-avant, que la charge financière finale en ait été supportée par un tiers, la Fondation Hassan II.

1. 3. L'existence d'un contrat de travail liant l'intimée à l'appelant est par conséquent bel et bien établie, en sorte que le jugement dont appel doit également être confirmé sur ce point.

D. Le fondement des demandes.

1. Contrairement à ce que soutient le conseil de l'appelant, l'effet dévolutif de l'appel a pour conséquence, selon l'article 1068 du Code judiciaire qui dispose que « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel », que la Cour doit à présent apprécier le bien-fondé des demandes de l'intimée.

- 1.1. L'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire ne fait exception à l'effet dévolutif de l'appel que lorsque le juge d'appel confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris, hypothèse dans laquelle il est tenu de renvoyer la cause au premier juge.

La notion de mesure d'instruction ne vise pas l'invitation donnée aux parties de conclure ⁴⁹ et de plaider sur diverses questions soulevées ⁵⁰. Par mesure d'instruction, il faut entendre l'ensemble de celles qui sont organisées par le Code judiciaire, telles la comparution personnelle, les enquêtes, l'expertise, la production de pièces ⁵¹ etc.

La réouverture des débats, qui avait été ordonnée par le jugement dont appel, n'est donc pas visée par l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁴⁸ Cass., 3e chambre, 6 mars 2000, J.T.T. 2000, 227.

⁴⁹ Cass., 30 mai 1983, Bull., p.1086.

⁵⁰ Cass., 30 mars 2000, C.1197.117.N, consultable sur le site juridat.be

⁵¹ Cass., 12 avril 1991, J.T., 1992, p.393 et Bull., p.730.

- 1.2. La Cour de cassation a, dans un arrêt récent ⁵², dit pour droit que « l'effet dévolutif de l'appel vaut au juge d'appel de connaître de la contestation sur laquelle le premier juge s'est contenté de rouvrir les débats. Ce mécanisme ne viole ni le principe général relatif au respect des droits de la défense, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. »
- 1.3. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande, formulée à titre subsidiaire par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelant, de renvoyer la cause au premier juge afin que celui-ci tranche le bien-fondé des demandes de **Madame A**
2. La circonstance que l'intimée a été occupée en Belgique, entre juillet 1993 et octobre 2008, dans les liens d'un contrat de travail au service de l'État du Royaume du Maroc, que ce soit dans l'Ambassade ou le Consulat dudit État, a pour conséquence que ses prestations de travail étaient assujetties à la sécurité sociale belge, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- 2.1. La convention générale sur la sécurité sociale conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc le 24 juin 1968 ⁵³ le confirme lorsque son article 3, §1^{er}, prévoit le principe de l'application des dispositions de sécurité sociale du lieu de travail et que son article 4 § 1^{er}, n'en exempte que les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, cadre auquel l'intimée n'appartenait pas, du fait qu'elle ne pouvait être considérée comme un agent statutaire – qualité dont elle ne revêtait aucune des prérogatives – ni ne percevait la rémunération barémique qui s'y attache.
- 2.2. L'article 3, §2, de cette convention, qui, par dérogation au §1^{er} de ce même article exclut de son champ d'application « les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel *détachés* par et pour le compte de l'un des pays contractants » ne trouve pas à s'appliquer à l'intimée qui n'a pas fait l'objet d'un détachement, comme le soutient l'appelant, mais a été recruté localement en Belgique, lieu de sa résidence, et dont elle a la nationalité.
- 2.3. C'est l'article 4, § 2, de cette convention qui trouve à s'appliquer : :
- « Les dispositions du § 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires marocains ou belges, ou qui sont au service personnel d'agent de cette poste. Toutefois, ces travailleurs salariés ou assimilés, s'ils sont des ressortissants de l'État représenté par le poste diplomatique ou consulaire, peuvent opter entre l'application de la législation de leur pays d'origine et celle de leur lieu de leur travail. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer par arrangement administratif. »

⁵² Cass., 5 janvier 2006, C.05.0190.N, consultable sur le site juridat.be ; J.T. 2007, 170.

⁵³ Moniteur belge, 25 juin 1971.

2. 4. En l'espèce, **Madame A** qui dispose de la nationalité belge et a toujours résidé en Belgique, n'a pas adopté pour l'application des dispositions marocaines de sécurité sociale.

2. 5. Il appartenait en conséquence à l'**État du Royaume du Maroc** de déclarer l'intimée à la sécurité sociale belge, à partir du 1^{er} juillet 1993, date du début de ses prestations à son service, et ce, sur la base de la rémunération mensuelle brute de 2.327,71 €, dont il n'est pas contesté en degré d'appel qu'il correspond au montant net de la rémunération qui a été versée à l'intéressée pendant toute la durée de ses prestations à hauteur de la somme de 60.000 FB.

L'appelant était en conséquence tenu aux déclarations trimestrielles des prestations de travail de l'intimée et aux retenues personnelles et patronales sur sa rémunération mensuelle, qui devaient être payées à l'Office national de sécurité sociale, en raison de son occupation en Belgique.

L'absence de déclaration et de paiement des cotisations légales à l'ONSS constituée, selon l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, un délit passible de sanctions pénales.

2. 6. Assujetti à la sécurité sociale belge, en raison de l'existence du contrat de travail en exécution duquel l'intimée était occupée à son service, l'appelant était également tenu de respecter les dispositions des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, desdites dispositions légales en payant à **Madame A** un double pécule de vacances, qui lui est dû en application de l'article 38, 2^o, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ces dispositions légales sont également sanctionnées pénalement, en vertu de l'article 54, 2^o, des lois coordonnées du 28 juin 1971.

2. 7. L'intimée dispose de l'intérêt requis par l'article 17 du Code judiciaire pour demander la condamnation de son employeur à régulariser sa situation vis-à-vis de l'ONSS.

En effet, l'appelant, par le seul fait de la conclusion du contrat de travail et de l'occupation de l'intimée, a contracté l'obligation légale de l'assujettir à la sécurité sociale, en sorte que **Madame A** puise dans l'existence même du contrat de travail l'obligation contractuelle de son employeur de payer les cotisations dues en vertu de la loi du 27 juin 1969, obligation dont elle est en droit de demander l'exécution en nature et, à défaut, la réparation par équivalent au cas où son employeur ne s'exécuterait pas⁵⁴.

⁵⁴

En ce sens : C.T. Liège, 22 septembre 1983, J.T.T., 1984, 460.

2.8. Il s'agit à présent d'examiner le délai de prescription applicable à l'action de l'intimée tendant à contraindre judiciairement son employeur à effectuer les déclarations requises à l'ONSS, et, à défaut, à la réparation du préjudice subi en raison de son absence de déclaration à la sécurité sociale belge et du défaut de paiement des cotisations sociales.

2.8.1. Dans un arrêt du 7 avril 2008⁵⁵, la Cour de cassation a tracé comme suit les principes qui gouvernent l'exercice de l'action civile résultant d'une infraction continuée :

« Le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles de l'employeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations.

La modification apportée à l'article 65 du code pénal par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994 est sans effet sur la règle que, si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription. »

2.8.2. En l'espèce, il doit être constaté que l'appelant qui a, pendant de si longues années, payé à l'intimée une rémunération nette sans s'être préoccupé de prélever les cotisations légales dues à la sécurité sociale belge et est par ailleurs resté en défaut de donner suite aux demandes réitérées de l'intéressée de régulariser sa situation, s'est par là sciemment soustrait à ses obligations en la matière en vue d'éluider le paiement des cotisations dues et a, ce faisant, commis une infraction continuée.

Il s'ensuit que le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à dater du dernier acte, soit, par hypothèse, lors du paiement du dernier mois de sa rémunération, en octobre 2008.

Il doit, par conséquent, être condamné à déclarer à l'ONSS les rémunérations dues à l'intimée, sur la base d'une somme mensuelle brute de 2.327,71 €, entre le 1^{er} juillet 1973 et le 8 octobre 2008.

Il convient également de faire droit à la demande de l'intimée postulant qu'à défaut d'accomplir ses obligations dans un délai de trois mois – qui commencera à courir à dater de la signification et non du prononcé du présent arrêt – l'appelant soit condamné, en réparation du préjudice subi par l'intimée suite à la non régularisation des cotisations dues à l'ONSS, à lui payer un montant provisionnel de 25.000 €.

⁵⁵ Cass., 3^{ème} chambre, 7 avril 2008, J.T.T. 2008, 285.

- 2.9. Par identité de motifs, il doit être constaté que la prescription de l'action portant sur le paiement des doubles pécules de vacances n'a commencé à courir qu'à dater du dernier fait infractionnel, en sorte que l'appelant doit être condamné à payer à l'intimée un montant provisionnel brut, non contesté en tant que tel, de 31.891,56 €.
- 2.10. Enfin, il convient de donner acte à l'intimée des réserves qu'émet son conseil au sujet de l'indexation des rémunérations qui lui sont dues.

Toutefois, faute pour cette partie d'indiquer la convention collective sectorielle trouvant à s'appliquer aux prestations de l'intéressée dans laquelle celle-ci puiserait la base de cette revendication, il convient de renvoyer cet aspect du litige au rôle, à charge pour les parties de l'instruire de façon contradictoire.

E. En conclusion

1. Le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a déclaré recevable l'action intentée par **Madame A** contre **l'État du royaume du Maroc**.
2. Il doit être constaté que la Cour n'a pas été saisie de la question de la recevabilité de l'action également diligentée contre l'Ambassade du Maroc, à propos de laquelle les premiers juges avaient ordonné la réouverture des débats, dès lors que cette partie initialement mise à la cause n'a pas interjeté appel de ce jugement.
3. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats formulée par le conseil de l'appelant, pas davantage qu'à celle visant à faire renvoyer la cause devant le premier juge, du fait que l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire a saisi la Cour du fond du litige.
4. Les demandes de **Madame A** sont déclarées fondées, tant en ce qui concerne celles qui tendent à obtenir la condamnation de l'appelant à régulariser, depuis le début de son engagement, sa situation vis-à-vis de l'ONSS – ou, à défaut, à obtenir réparation provisionnelle du préjudice subi – que celles qui ont trait au paiement des doubles pécules de vacances.
5. L'appel étant déclaré non fondé, la partie appelante sera redevable à l'intimée des dépens des deux instances, étant les frais exposés pour l'acte introductif d'instance (198,28 €), les frais de signification du jugement dont appel (213,03 €) et les indemnités de procédure d'instance et d'appel, liquidées toutes deux à la somme de 6.000 €, soit au total la somme de 12.411,31 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement contradictoirement rendu le 19 juin 2007 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 15145/05) ;
- l'appel formé contre ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 9 octobre 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 10 octobre 2008 ;
- l'ordonnance du 7 janvier 2009 ayant, conformément à l'article 747,§1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause et fixé celle-ci pour plaidoiries à l'audience publique du 17 février 2010;
- les conclusions d'appel de l'intimée, reçues au greffe le 20 février 2009;
- les conclusions d'appel de l'appelant, déposées au greffe le 20 mars 2009 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de l'intimée, déposées au greffe le 29 avril 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelant, déposées au greffe le 22 mai 2009 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe le 19 juin 2009 ;
- le dossier de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 17 février 2010, à laquelle son conseil a été entendu en ses explications et arguments, mais à laquelle le conseil de l'appelant n'a pas comparu ;
- la requête en réouverture des débats déposée au greffe le 24 février 2010 par le conseil de l'appelant, et son dossier ;
- la notification de ladite requête, effectuée le 25 février 2010, conformément à l'article 773 du Code judiciaire ;
- les observations du conseil de l'intimée sur ladite requête, déposées au greffe le 5 mars 2010.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit n'y avoir lieu à ordonner la réouverture des débats.

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action recevable.

Dit n'y avoir lieu à renvoyer la cause au premier juge et, statuant sur le fond des demandes dirigées par l'intimée contre l'appelant, condamne **l'État du Royaume du Maroc** :

- À déclarer à l'Office National de Sécurité sociale les rémunérations payées à **Madame R A** sur la base d'une rémunération brute de **DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET SEPTANTE-ET-UN CENTIMES (2.327,71 €)** du 1^{er} juillet 1993 au 8 octobre 2008 ;
- À payer à **Madame R A** un montant provisionnel de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €)**, en réparation du préjudice subi en raison de l'absence de régularisation desdites cotisations dues à l'ONSS, à défaut d'avoir procédé à la déclaration visée ci-dessus, dans un délai de trois mois à dater de la signification du présent arrêt ;
- À payer à **Madame R A** le double pécule de vacances sur les montants mensuels bruts de **DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET SEPTANTE-ET-UN CENTIMES (2.327,71 €)** pour la période du 1^{er} juillet 1993 jusqu'au 8 octobre 2008, soit un montant provisionnel brut de **TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT NONANTE-ET-UN EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (31.891,56 €)** (sous réserve des indexations), à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut ;

Donne acte à l'intimée des réserves émises quant aux éventuels décomptes complémentaires liés aux indexations pour la période de régularisation des pécules de vacances retenue par la Cour et renvoie la cause au rôle particulier pour le surplus sur ce point.

Condamne l'appelant à payer à l'intimée les dépens des deux instances, liquidés au total à la somme de 12.411,31 €, étant les frais exposés pour l'acte introductif d'instance (198,28 €), les frais de signification du jugement dont appel (213,03 €) et les indemnités de procédure d'instance et d'appel, liquidées toutes deux à la somme de 6.000 €.

Ainsi arrêté par :

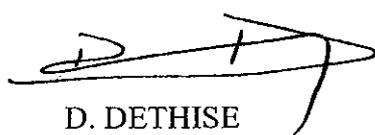
M. P. LAMBILLON	Conseiller président la chambre
M. D. DETHISE	Conseiller social au titre d'employeur
M R. PARDON	Conseiller social au titre d'employé

Monsieur R. Pardon qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur P. Lambillon, Conseiller et Monsieur D. Dethise, conseiller social au titre d'employeur.

Assistés de
M^{me} M. GRAVET Greffière

R. PARDON



D. DETHISE



M. GRAVET



P. LAMBILLON

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars 2010, par :



M. GRAVET



P. LAMBILLON

